

## **Principe de désignation d'un ou plusieurs agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité**

**Rapporteur : M. Le Président**

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu' à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale a été modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

Ce nouveau décret précise dans son article 4 que « l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> (collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ».

L'article 39 du décret du 16 juin 2000 précise que l'organisme concerné est « le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité. »

La mission de l'agent (article 4-1 du décret) est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services... »

Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées à ces agents (article 4-2 du décret).

Suite à la formation préalable, le ou les agents seront nommés par décision de l'autorité territoriale.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide le principe de la désignation d'un ou plusieurs agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.**

Pour extrait conforme,

Le Président